

→ Qu'est ce que la MDPH?

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est un lieu d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap et leur entourage.

→ Pourquoi constituer un dossier MDPH ?

Pour effectuer les demandes suivantes :

- --- Allocation adulte handicapée (AAH)
- Allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) et son complément
- Carte mobilité inclusion (CMI)
 - Mention invalidité (en fonction du handicap, les sous mentions « besoin d'accompagnement » et/ou « cécité » pourront être indiquées sur la carte)
 - Mention priorité
 - Mention stationnement
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- -> Orientation professionnelle
- Parcours de scolarisation et formations
- Orientation vers un établissement ou service médico-social
- Prestation de compensation du handicap (PCH)

 (Aides humaines / techniques / animalières / spécifiques ou exceptionnelles / aménagement du logement / surcoût du transport et/ou aménagement de véhicule)

→ Comment obtenir un dossier MDPH?



Le télécharger sur **www.mdph.fr** ou en faire la demande auprès :

- de la Maison départementale des solidarités (MDS) ou du Point autonomie territorial (PAT) le plus proche de chez vous (liste accessible sur www.seine-et-marne.fr)
- > du CCAS de votre commune
- de la MDPH de Seine-et-Marne par téléphone au 01 64 19 11 40

→ Comment remplir et déposer mon dossier ?



Vous devez envoyer par courrier ou déposer directement votre dossier MDPH à la Maison départementale des personnes handicapées (voir adresse au dos). Le dossier doit impérativement être complet. En cas de difficulté à le remplir, un professionnel de la MDS ou du Point d'accueil territorial proches de chez vous ou du CCAS de votre commune peut vous accompagner.

→ Comment mon dossier est-il traité?



- --- Si toutes les pièces obligatoires sont présentes, vous recevrez un accusé de réception de la MDPH qui procédera à son instruction
- --- Une équipe pluridisciplinaire évaluera alors votre dossier en fonction des pièces que vous aurez fournies
- Au vu de la proposition de l'équipe pluridisciplinaire, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) statuera sur vos demandes
- Vous recevrez une alors une notification de décision Vous pourrez être accompagné(e) par un professionnel (MDPH, MDS, PAT, CCAS de votre commune) pour mettre en œuvre les décisions prises



Ce que la MDPH ne fait pas

Ne verse pas

- · L'AAH, l'AEEH et le complément de ressources (versés par la CAF)
- La PCH (versée par le Département) et l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- Les gides financières

N'attribue pas • La Majoration pour la vie autonome (attribuée par la CAF)

N'affecte pas

L' AESH (gérée par l'Éducation nationale)

N'aide pas à la recherche

- De logement
- D'emploi

Permanence avec un interprète en langue des signes française le jeudi de 14 h à 17 h (sans rendez-vous)



Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne

16, rue de l'Aluminium 77543 Savigny-le-Temple cedex Tél. 01 64 19 11 40

mdph77.fr

